

**COMMUNE DE ROISEL**  
**CONSEIL MUNICIPAL**  
**COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 27 MAI 2021**

L'an deux mil vingt et un, le Jeudi 27 mai à 19H00, le Conseil Municipal de la commune de Roisel, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance sans public à la salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques FLAMENT, Maire.

Date de convocation : 18 mai 2021  
Effectif légal du Conseil Municipal : 19  
Conseillers Municipaux en exercice : 19  
Conseillers présents : 17  
Secrétaire de séance : Maryline MOGIN

Conseillers présents : Jean-Jacques FLAMENT, Christophe BOULOGNE, Maryline MOGIN, Mickaël THOMAS, Nathalie DINE, Jean-François D'HAUSSY, Laura ZGODA, Virginia DE ABREU, Marc DINE, Martine DELCAMBRE, Thomas QUEULIN, Jennifer JOSSE, Jean-Baptiste PONCHELET, Lydie FERRIERE, Jacques GREUIN, Bernadette DECAUX, Claude VASSEUR.

Secrétaire de séance :

Conseillers absents : Mme Eloïse MICHEL absente excusée donne procuration à M. QUEULIN Thomas, M. Mehdi VASSEUR absent excusé donne pouvoir à Mme DINE Nathalie.

**DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE**

Madame MOGIN Maryline est désignée secrétaire de séance.

**APPROBATION DU PROCES VERBAL DE SEANCE DU 12 AVRIL 2021**

Le procès-verbal de la réunion en date du 12 avril 2021, est adopté à la majorité des membres présents. (16 pour – 1 abstention Mme FERRIERE Lydie – 2 contres M. GREUIN Jacques et M. D'HAUSSY Jean-François)

M. D'HAUSSY Jean-François informe l'Assemblée qu'il y a ce soir un conseil communautaire, la convocation est parvenue aux délégués communautaires le 12 mai par mail et la convocation du conseil municipal le 19 mai, il affirme que ceci n'est pas très sérieux.

M. le Maire l'informe que c'est une réunion en visioconférence et dit à M. D'HAUSSY qu'il pouvait s'il le souhaitait assister à cette réunion.

M. VASSEUR Claude ne comprend pas qu'il y ait 4 délégués à la communauté de communes de la Haute-Somme et qu'aucun des 4 n'assiste à cette réunion communautaire.

**1/ D479/27052021 DECISION MODIFICATIVE N° 1 BUDGET PRINCIPAL**

Pour l'application du 29° de l'article L.2321-2 du CGCT, une provision doit obligatoirement être constituée par délibération dans les cas suivants (art. R.2321-2 du CGCT) :

- dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la commune, une provision est constituée à hauteur du montant estimé par la commune de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru ;

- dès l'ouverture d'une procédure collective (redressement ou liquidation judiciaire) prévue au Livre VI de code du commerce. Cette provision est constituée à hauteur du risque d'irrécouvrabilité ou de dépréciation de la créance ou de la participation, estimé par la commune ;
- Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, une provision est constituée à hauteur du risque d'irrécouvrabilité ;

Depuis 2005, l'article R. 2321-3 du CGCT prévoit que les provisions sont semi-budgétaires dans la mesure où elles donnent lieu à inscription de crédit en section de fonctionnement. Elles sont retracées, en dépenses au chapitre 68 « Dotations aux provisions » et en recettes au chapitre 78 « Reprise sur provision ».

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents décide donc de prendre la décision modificative suivante :

**FONCTIONNEMENT DEPENSES :** Chapt 68 compte 6817 : + 6 418.91 €

**FONCTIONNEMENT RECETTES :** Chapt 78 compte 7817 : + 6 418.91 €

### 2/ D480/27052021 DECISION MODIFICATIVE BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT

Pour l'application du 29° de l'article L.2321-2 du CGCT, une provision doit obligatoirement être constituée par délibération dans les cas suivants (art. R.2321-2 du CGCT) :

- dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la commune, une provision est constituée à hauteur du montant estimé par la commune de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru ;
- dès l'ouverture d'une procédure collective (redressement ou liquidation judiciaire) prévue au Livre VI de code du commerce. Cette provision est constituée à hauteur du risque d'irrécouvrabilité ou de dépréciation de la créance ou de la participation, estimé par la commune ;
- Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, une provision est constituée à hauteur du risque d'irrécouvrabilité ;

Depuis 2005, l'article R. 2321-3 du CGCT prévoit que les provisions sont semi-budgétaires dans la mesure où elles donnent lieu à inscription de crédit en section de fonctionnement. Elles sont retracées, en dépenses au chapitre 68 « Dotations aux provisions » et en recettes au chapitre 78 « Reprise sur provision ».

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents décide donc de prendre la décision modificative suivante :

**FONCTIONNEMENT DEPENSES :** Chapt 68 compte 6817 : + 7 523.85 €

**FONCTIONNEMENT RECETTES :** Chapt 78 compte 7817 : + 7 523.85 €

### 3/ D481/27052021 DECISION MODIFICATIVE BUDGET ANNEXE Z.A.E.

Pour l'application du 29° de l'article L.2321-2 du CGCT, une provision doit obligatoirement être constituée par délibération dans les cas suivants (art. R.2321-2 du CGCT) :

- dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la commune, une provision est constituée à hauteur du montant estimé par la commune de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru ;
- dès l'ouverture d'une procédure collective (redressement ou liquidation judiciaire) prévue au Livre VI de code du commerce. Cette provision est constituée à hauteur du risque d'irrécouvrabilité ou de dépréciation de la créance ou de la participation, estimé par la commune ;

- Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, une provision est constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité ;

Depuis 2005, l'article R. 2321-3 du CGCT prévoit que les provisions sont semi-budgétaires dans la mesure où elles donnent lieu à inscription de crédit en section de fonctionnement. Elles sont retracées, en dépenses au chapitre 68 « Dotations aux provisions » et en recettes au chapitre 78 « Reprise sur provision ».

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents décide donc de prendre la décision modificative suivante :

**FONCTIONNEMENT DEPENSES :** Chapt 68 compte 6817 : + 5 408.85 €

**FONCTIONNEMENT RECETTES :** Chapt 78 compte 7817 : + 5 408.85 €

#### **4/ D482/27052021 DECISION MODIFICATIVE N° 2 BUDGET PRINCIPAL**

Le Maire informe que pour passer les écritures d'amortissement de l'année 2021 il est nécessaire de prendre une décision modificative.

La décision modificative proposée est la suivante :

#### **FONCTIONNEMENT DEPENSES :**

Chapt 042 Compte 6811 : + 6 €

Compte 023 : - 6 €

#### **INVESTISSEMENT RECETTES**

Compte 021 : - 6 €

Capt 040 Compte 2804182 : + 3 €

Chapt 040 Compte 2804172 : + 3 €

Le Conseil Municipal après avoir ouïe l'exposé de son Maire, à l'unanimité des membres présents, décide de prendre cette décision modificative.

#### **5/ D483/27052021 CREATION D'UN POSTE DE CONSEILLER DELEGUE**

Monsieur le Maire rappelle que la création de poste de conseillers municipaux délégués relève de la compétence du Conseil Municipal.

Monsieur le Maire propose de créer 1 poste de conseiller municipal délégué.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à la majorité des membres présents par 14 voix pour et 5 voix contre (M. D'HAUSSY Jean-François, Mme FERRIERE Lydie, M. GRUEIN Jacques, Mme DECAUX Bernadette et M. VASSEUR Claude) :

- de créer 1 poste de conseiller municipal délégué.

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à la bonne exécution de cette délibération

#### **6/ D484/270520212021 ELECTION D'UN CONSEILLER DELEGUE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal décidant la création d'1 poste de conseillers municipal délégué,

Monsieur le Maire rappelle que le Maire est seul chargé de l'administration de la commune; les délégations ont lieu sous sa surveillance et sa responsabilité et les adjoints et les conseillers municipaux délégués doivent toujours faire mention dans leur décision de la délégation en vertu de laquelle ils agissent.

De plus, l'élu titulaire d'une délégation n'agit pas en son nom mais au nom du Maire.

Dès lors, ce dernier demeure libre d'exercer les attributions qu'il a déléguées et doit contrôler et surveiller la façon dont les élus délégués remplissent leurs fonctions.

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions règlementaires.

Après un appel à la candidature/

M. le Maire informe que Mme Eloïse Michel est candidate.

il est donc procédé au déroulement du vote.

4 conseillers décident de ne pas prendre part au vote (M. D'HAUSSY Jean-François, Mme FERRIERE Lydie, M. GREUIN Jacques et M. VASSEUR Claude)

Après dépouillement, les résultats sont les suivants:

- nombre de bulletins: 15
- bulletins blancs ou nuls: 0
- suffrages exprimés: 15
- majorité absolue: 8

Mme Eloïse MICHEL a obtenu: 15 voix

Mme Eloïse MICHEL ayant obtenu la majorité absolue est proclamée Conseiller Municipal Délégué à la communication.

#### 7/ D485/27052021 REVISION DES LOYERS COMMUNAUX PAR RAPPORT A L'IRL

Le Maire explique à l'assemblée que la Trésorerie l'a informé que les loyers communaux n'ont pas été révisés depuis un certain nombre d'années. La révision de loyer ne s'applique pas rétroactivement, mais seulement à la date de la demande. Au-delà du délai d'1 an, la revalorisation non appliquée est perdue pour le propriétaire. Cependant la révision sur l'indice de référence des loyers figure sur les baux.

La trésorerie demande donc une délibération pour entériner le fait que les loyers ne sont pas révisés.

Le Maire propose donc de ne pas appliquer la révision des loyers pour les locataires des logements communaux d'habitations en cours, les loyers des baux à venir seront révisés uniquement par délibération.

Le Conseil Municipal après avoir ouïe l'exposé de son Maire, à l'unanimité des membres présents, décide :

- d'accepter de ne pas appliquer la révision des loyers pour les locataires des logements communaux d'habitations en cours et accepte également que les loyers des baux à venir soient révisés uniquement par délibération.
- d'autoriser le Maire à signer les avenants nécessaires à cette décision.

#### 8/ D486/27052021 VENTE TERRAIN CADASTRE AD80-353 SITUE CHEMIN D'HESBECOURT

Monsieur le Maire rappelle que la Commune est propriétaire de la parcelle de terrain cadastrée AD 80-353 d'une contenance de 875 m2, situé Chemin Hesbécourt.

Par notification du 23 août 2019, le service des domaines a estimé ce bien à 26 000 € (marge de négociation de +/- 10 %)

Le Maire propose donc de mettre en vente ce terrain.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé de son Maire décide à l'unanimité des membres présents de :

- d'autoriser la vente de ce terrain cadastré AD 80-353, d'une contenance de 875 m<sup>2</sup>, situé Chemin d'Hesbécourt et de fixer à 26 000 € net vendeur le prix de vente, les frais d'acte notarié étant à la charge de l'acquéreur,
- d'autoriser M. le Maire à signer l'acte authentique, à intervenir et à signer tout document afférant à cette cession.

### 9/ D487/27052021 TERRAIN SITUE 1 RUE CRINON

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la procédure prévue aux articles L. 2243-1 à L 2243-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (articles annexés la présente délibération) engagée à l'encontre de la parcelle de terrain située au N° 1 de la rue Crinon et cadastré sous les numéros 370 et 372 de la section AC.

Qu'il résulte des procès-verbaux dressés à titre provisoire et définitif, les 31 juillet 2018 et 22 mars 2021, que cette parcelle se trouve en état d'abandon manifeste ;

Que son propriétaire n'a exécuté aucun des travaux indispensable pour sa remise en état sans les 6 mois de la notification et de la publication du procès-verbal provisoire, ni depuis le 22 mars 2021 date du procès-verbal définitif ;

Que cette parcelle, après son acquisition par la commune et l'exécution des travaux d'aménagement nécessaires pourrait être affectée aux besoins suivants :

Installation de bancs et aménagement paysager par des arbres et arbustes. Ceci permettra par ailleurs d'améliorer la sécurité routière, de dégager la vue vers l'alignement d'arbres plantés sur la place publique et d'une manière générale d'améliorer le cadre de vie des riverains.

Il invite en conséquence le conseil à en délibérer.

Le conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré :

Décide à l'unanimité des membres présents :

- Qu'il y a lieu de déclarer la parcelle dont il s'agit en état d'abandon manifeste ; que l'emplacement de ce bien abandonné pourra être utilisé pour la réalisation d'un projet d'intérêt collectif :

Installation de bancs et aménagement paysager par des arbres et des arbustes. Projet qui permettra également d'améliorer la sécurité routière, de dégager la vue vers l'alignement d'arbres plantés sur la place publique et d'une manière générale d'améliorer le cadre de vie des riverains.

- Autorise le Maire à poursuivre la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique de la parcelle susvisée dans les conditions prévues par l'article L. 2343-4 du Code Général des Collectivités Territoriales et par le Code de l'Expropriation.

Une réunion de la commission des travaux ou les conseillers pourront se greffer aura lieu prochainement afin de réfléchir à ce projet d'intérêt collectif.

#### 10/ D487/27052021 IMMEUBLE SITUE 17 RUE DE PERRONNE

Le Maire informe l'Assemblée qu'il a pris contact avec la DDTM afin de déterminer les mesures à prendre à l'encontre du propriétaire connu de l'immeuble situé au n° 17 de la rue de Péronne.

Les services de la DDTM, nous conseille tout d'abord de connaître les réels propriétaires de cet immeuble.

M. D'HAUSSY Jean-François informe que les propriétaires sont déjà connus de la commune

Le document ne figurant pas au dossier, une nouvelle demande auprès des services des impôts sera effectuée

Suite aux différents courriers expédiés en recommandés, le propriétaire de cet immeuble a été mise en demeure de procéder au nettoyage complet et à la remise en état de son bien.

Etant donné que celui-ci n'a pas répondu à ces derniers courriers, il en revient au Maire par son pouvoir de police conféré par les articles L. 2212-1 et 2212-2 du Code Général des Collectivités territoriales qui le chargent d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publique au sein de la Commune de prendre les mesures nécessaires pour faire cesser cet état d'abandon et d'insalubrité.

Pour le moment 2 solutions sont possibles :

- 1) La commune fait nettoyer et dératiser le terrain à sa charge et facture les travaux au propriétaire.
- 2) La commune se base sur le règlement sanitaire départemental, rédige un procès-verbal de non réalisation des travaux et demande au juge d'infliger une amende de 450 € au propriétaire.

Le Conseil Municipal décide à la majorité des membres présents (1 abstention Mme JOSSE Jennifer) de réaliser les travaux de nettoyage et dératification du terrain et de facturer ceux-ci au propriétaire.

#### 11/ D488/27052021 MARCHÉ EN PLEIN AIR

Mme MOGIN propose à l'Assemblée d'organiser un marché en plein air bimensuel qui aura lieu le vendredi de 17H à 20H sur le parking situé derrière la Mairie et qui pourra s'étendre sur le parvis de l'Eglise.

M. BOULOGNE Christophe explique qu'il y a de la demande pour participer à ce marché (quincaillerie, rôti, vendeur de matelas ...)

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents, décide d'accepter l'organisation de ce marché bimensuel et le règlement de celui-ci

Monsieur le Maire clôt les débats, remercie les conseillers et lève la séance à 20H05